

## **Exposé des qualifications**

a) Le juge Duke Pollard est une personne jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité. Il réunit les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires en République du Guyana.

Le juge Pollard est un haut magistrat du siège de la Cour de justice des Caraïbes (CJC), la plus haute juridiction d'appel pour les appels formés à l'échelon des pays membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). La CJC exerce également une juridiction de premier degré en tant que tribunal international chargé de procéder à l'interprétation et à l'application du Traité révisé de Chaguaramas, acte constitutif de la CARICOM, en appliquant telles règles du droit international susceptibles d'être applicables (article 217, paragraphe 1, du Traité révisé).

En qualité de juge de la CJC, la plus haute juridiction d'appel pour les appels formés, à l'échelon des pays membres, dans le cadre de la double compétence judiciaire qu'a instituée la CARICOM, le juge Pollard est appelé à interpréter et à appliquer un certain nombre de dispositions concernant les droits de l'homme qui figurent dans les constitutions nationales et qui trouvent leur fondement, notamment, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et dans la Déclaration canadienne des droits, et de veiller à ce que les prononcés des tribunaux de chaque État, dans le cadre de cette double compétence judiciaire, tiennent compte systématiquement des engagements qui pèsent sur les États membres en vertu d'instruments internationaux édictant des règles en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, à moins que le législateur n'ait exprimé explicitement l'intention qu'il en aille autrement. Il s'agit là d'une règle posée par l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sous réserve des dispositions de l'article 46 de celle-ci.

Le juge Pollard dispose d'une compétence reconnue dans les domaines du droit international, tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour. Il possède l'expérience d'un juriste de droit international qui a pratiqué, pendant plus de quarante ans, au sein du système des Nations Unies, le droit des traités et, tout d'abord, en représentant le Guyana à la Conférence de Vienne sur le droit des traités (1968-1969). Une expérience de cet ordre présente un intérêt considérable dès lors qu'il s'agit de procéder à l'interprétation et à l'application de règles en matière humanitaire ou touchant les droits de l'homme qui figurent normalement dans les instruments de droit international pertinents, à savoir les Conventions de Genève de 1949, le Statut de Rome, ainsi que de nombreux traités ou conventions internationales portant sur les droits de l'homme, élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de sa carrière, en tant que praticien du droit international, le juge Pollard a représenté le Guyana au sein du Comité spécial des Nations Unies pour la question de la définition de l'agression. Il a été appelé à exercer officiellement les fonctions de président (a.i.) et de vice-président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et de rapporteur du Comité des relations avec le pays hôte. Il a aussi représenté le Guyana au sein de toutes les autres commissions de l'Assemblée générale, à l'exception de la Cinquième Commission. De par son expérience, le juge Pollard est à même d'apprécier, dans d'excellentes conditions, le contexte politique dans lequel sont conçus, débattus et élaborés les instruments internationaux en matière humanitaire ou touchant les droits de l'homme. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale constituent, à cet égard, des exemples remarquables.

Le juge Pollard est également un juriste disposant des qualités requises, issu du système juridique de la *common law* et qui bénéficie, parmi ses confrères du barreau, au Guyana et à la Jamaïque, d'une considération générale qui a pris corps et s'est accrue au cours de trois décennies. À toutes les étapes de sa carrière juridique, il a été confronté à l'influence d'autres systèmes de droit, y compris le système de droit civil.

b) La candidature du juge Duke Pollard répond aux exigences prévues au paragraphe 3 b), i) et ii), de l'article 36 du Statut de Rome. En tant que magistrat du siège de la Cour de justice des Caraïbes, il dispose de l'expérience et des connaissances spécialisées qu'exige le traitement d'affaires pénales et d'autres affaires. Étant donné que le juge Pollard réunit les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au Guyana, le Gouvernement du Guyana présente en conséquence sa candidature à un siège de juge de la Cour pénale internationale. Pour les besoins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, la candidature du juge Pollard est présentée au titre de la liste B.

L'expérience antérieure du juge Pollard en qualité de président (a.i.) du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de représentant du Guyana au sein de la Troisième et de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le désigne tout particulièrement pour mesurer l'importance et la portée des règles en matière humanitaire ou touchant les droits de l'homme sur les populations autochtones, les populations non autonomes et les nouveaux pays émergents de la communauté internationale.

Le juge Pollard, en tant que conseiller juridique de la Communauté des Caraïbes, a organisé et guidé la participation de la CARICOM à plusieurs conventions internationales portant sur les droits de l'homme, conçues, débattues et élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'acte constitutif de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome. L'association du juge Pollard à ce processus a impliqué, pour les besoins des négociations, la préparation d'instructions appropriées à l'intention des délégations représentant tel ou tel État membre de la CARICOM ou bien, en tant que de besoin, du Secrétariat de cette dernière.

Le juge Pollard est également un spécialiste de droit public bien connu dans la sphère du droit international, car il a écrit plusieurs ouvrages et articles portant sur le droit international et la protection des petits États qu'ont publiés des maisons d'édition et des revues de premier plan dans le domaine du droit international comme, par exemple, Oxford University Press, la Caribbean Law Publishing Company, l'International and Comparative Law Quarterly Review, le Commonwealth Law Journal, la Texas Law Review, la San Diego Law Review et le Caribbean Yearbook of International Relations.

Le juge Pollard est un citoyen de la République du Guyana, et il n'est le ressortissant que de ce seul pays. Il possède une excellente maîtrise de l'anglais, qui est sa langue maternelle. Le juge Pollard appartient au sexe masculin.

\*\*\*